

**STATUTS DE L'ASSOCIATION (DRAFT)
ENFANT DE L'INSÉMINATION AVEC DONNEUR (IAD)**

GENERALITES

- Article 1** *Enfant de l'Insémination avec Donneur ou Enfant de l'IAD* est une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est dans le canton de Berne.
- Article 2** Enfant de l'IAD est actif tant en Suisse qu'à l'étranger.
- Article 3** L'association a un caractère d'utilité publique, sans but lucratif, laïque et apolitique. Elle est indépendante de toute autre organisation et peut prendre part aux débats publics conformément à ses buts et objectifs.
- Article 4** Les organes sont: l'assemblée générale, le comité de direction, l'organe de révision.
- Article 5** Toute personnes active au sein de *Enfant de l'IAD* (et donc représentant Enfant de l'IAD) s'engage à agir conformément à sa charte éthique. Enfant de l'IAD requière de chacun-e de ses partenaires d'agir conformément à cette charte - et à renoncer à ce partenariat en cas de non respect.

BUTS

But principal

- Article 6** Mettre le bien-être des personnes nées de l'IAD dans un cadre légal ou illégal au coeur des réflexions des pratiques de l'IAD (médicales, socio-thérapeutiques, législatives, familiales, etc.) et ainsi accroître le bien-être des personnes concernées et leur famille.

Buts qui en découlent

- Article 7** Soutenir l'existence de multiples modalités pour former une famille.
- Article 8** Encourager le travail de relations publiques, de formation et de communication sur l'IAD.
- Article 9** Mettre en place projets et activités de sensibilisation et de prévention.
- Article 10** Soutenir les activités de recherche dans le domaine de l'IAD ainsi que faciliter l'échange d'expériences, de compétences et la coopération nationale et internationale.
- Article 11** Soutenir tout programme national et international de promotion de la santé autour de l'IAD
- Article 12** Soutenir des individus, des familles et des organisations avec des compétences ou moyens financiers. Le soutien financier peut prendre la forme de subventions d'activités et de projets et d'autres formes de financement, en Suisse et à l'étranger.
- Article 13** Agir pour faire évoluer les législations nationales et internationales, mettant la voix et les intérêts des personnes nées de l'IAD au coeur de ses activités
- Article 14** Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'association peut acquérir, vendre et gérer des biens immobiliers et des terrains ainsi que des participations en Suisse et à l'étranger.

AFFILIATION

- Article 15** Toute personne physique ou morale, qui adhère aux buts de l'Enfant de l'IAD et s'engage à respecter les statuts en vigueur peut être membre.
- Article 16** Chaque membre s'acquiesce d'une cotisation annuelle, dont les modalités sont fixées par le comité de direction. La cotisation est valable pour une année civile.
- Article 17** Les modalités et le montant de la cotisation ainsi que les bénéfices d'une adhésion sont communiqués sur le site web
- Article 18** La qualité de membre est perdue de plein droit pour les raisons suivantes
Personnes physique: retrait, défaut de paiement de la cotisation, exclusion ou décès.
Personnes morales: retrait, défaut de paiement de la cotisation, exclusion ou dissolution de l'organisation.
- Article 19** Le comité de direction est l'organe décisionnel quant à l'admission et l'exclusion de membres. La décision est prise après avoir entendu le membre, communiquée par écrit et vaut avec effet immédiat. Les membres exclus ou non admis peuvent s'opposer à cette décision en déposant, dans les 30 jours qui suivent, une demande de réadmission lors de la prochaine assemblée générale. Celle-ci décide à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Article 20** Les membres peuvent résilier leur adhésion à la fin de l'année civile par simple courrier ou courriel au secrétariat général, au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.
- Article 21** Le comité de direction peut nommer des membres d'honneur, soit par reconnaissance de leur contribution aux buts de l'Enfant de l'IAD ou leur contribution à l'association.

PRINCIPES DE CONDUITE

- Article 22** Les organes agissent selon les principes de l'holocratie et d'agilité avec une culture horizontale et de coopération. Elle met les moyens en oeuvre pour assurer le développement des individus et une cohésion d'équipe de qualité.
- Article 23** Chaque organe réalise une évaluation d'impact des activités individuelles et collectives au plus tard trimestriellement et prend les mesures correctives nécessaires tant sur le plan opérationnel, financier que personnel afin d'accroître son impact.
- Article 24** Une évaluation externe du comité de direction et de l'équipe opérationnelle est réalisée une fois par année. Chaque organe est tenu de suivre les recommandations d'amélioration formulées.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 25** L'assemblée générale est convoquée par le comité de direction et a lieu au moins une fois par an. Invitation et ordre du jour sont envoyés au plus tard 20 jours à l'avance. Elle est dirigée par un-e des membres du comité de direction. Les membres peuvent envoyer les sujets qu'ils souhaitent discuter et faire voter lors de la session jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale au plus tard.
- Article 26** L'assemblée générale est compétente pour
- adopter le procès-verbal de l'assemblée générale
 - adopter le rapport annuel, les comptes et budget ainsi que l'organisation mise en place pour la réalisation des activités
 - donner décharge au comité
 - élire, confirmer ou désavouer les membres du comité et l'organe de révision
 - réviser les statuts
 - nommer les membres d'honneur
 - dissoudre Enfant de l'IAD
- Article 27** Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du membre dirigeant la session est prépondérante. Les votes se font à main levée et sans procuration. Lorsque le vote se fait par courriel, une décision est prise à majorité simple des membres votants.
- Article 28** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par un cinquième des membres ayant le droit de vote ou le comité de direction.
- Article 29** En cas d'obstruction, une personne peut être exclue de l'assemblée générale sur décision de la personne dirigeant l'assemblée générale sur simple appréciation de celle/celui-ci.

LE COMITÉ DE DIRECTION

- Article 30** Le comité se compose d'au moins deux membres avec une représentation à 50% ou plus de personnes s'identifiant comme femmes. Le comité assure la diversité des profils. Tous les membres sont à statut égal, sans présidence et veillent à la cohésion d'équipe en leur sein et avec l'équipe opérationnelle.
- Article 31** Chaque membre du comité est élu pour un mandat de deux ans et est rééligible sans limite de durée. Elle/Il peut démissionner à tout moment avec un préavis de trois mois. Son remplacement est organisé par le comité et l'approbation se fait formellement lors de l'assemblée générale suivante.
- Article 32** Ses membres peuvent être dédommagés avec des jetons de présence. Aucun membre ne peut prétendre à une rémunération. Les frais effectifs et les frais de déplacement sont pris en charge selon le règlement de frais.
- Article 33** Tout membre peut être révoqué de manière immédiate sur décision du comité si la majorité absolue est atteinte et sans que l'assemblée générale ait à statuer. A cette occasion, les membres du comité ne peuvent ni s'abstenir, ni voter blanc. La personne concernée ne peut voter sur sa propre révocation. La raison doit être documentée et communiquée à la personne concernée avec des faits

concrets, attestant de l'obstruction aux buts, à la vision long terme, à l'opérationnalisation des activités faute de disponibilité et de concrétisation, au non soutien du secrétariat général à la cohésion d'équipe ou à la non adhésion des statuts et principes éthiques. Sauf faute grave, le vote est précédé d'un processus d'escalation ayant permis à la personne concernée d'améliorer son comportement.

- Article 34** Le comité gère ses activités de manière autonome et délègue la révision des comptes annuels à un vérificateur. Chaque membre est responsable de la réalisation d'activités selon les modalités fixées par écrit en début de mandat et selon les présents statuts. Un temps d'essai de trois mois reconductible vaut pour ses membres.
- Article 35** Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et plus spécifiquement
- réaliser les décisions de l'assemblée générale
 - valider l'organisation
 - valider les orientations stratégiques et approuver sa traduction en actions et projets ainsi que les impacts attendus
 - challenger et soutenir la réalisation des activités dans un esprit collaboratif avec le secrétariat général
 - soutenir le financement pérenne des activités
 - représenter l'Enfant de l'IAD selon les besoins de l'organisation
 - préparer et convoquer les assemblées générales
- Article 36** Le-la directeur-riche siège au sein du comité de direction avec une voix consultative.
- Article 37** Les autres employé-e-s et volontaires sont représentés par une personne qui apporte une expertise opérationnelle. La personne dispose d'une voix consultative.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- Article 38** Le-la directeur-riche conduit l'équipe et est responsable des activités de l'association. Il agit en alignement avec les statuts.

L'ORGANE DE RÉVISION

- Article 39** Le comité de direction délègue la révision des comptes annuels à un réviseur indépendant de l'association selon les modalités du droit d'association fixées dans le Code civil suisse.

FINANCEMENT

- Article 40** l'Enfant de l'IAD est financé grâce aux éléments suivants
- les cotisations des membres
 - les subventions publiques, communales, cantonales, fédérales ou autres
 - les contributions des mécènes
 - les recettes découlant de ses activités et prestations
 - des dons et des legs de personnes privées ou morales

Article 41 L'association est responsable exclusivement à hauteur de sa fortune.

Article 42 Les compétences de signature sont définies dans le document "droits de signature".

DISSOLUTION

Article 43 La décision de dissolution de l'Enfant de l'IAD se fait dans le cadre d'une assemblée générale.

Article 44 En cas de dissolution, la fortune restante, après garantie de tous les engagements de l'association, sera entièrement reversé à une organisation poursuivant des objectifs similaires à l'Enfant de l'IAD

DISPOSITIONS FINALES

Article 45 Sauf mention contraire dans les statuts, le droit d'association selon le Code civil suisse s'applique.

Berne, le xx 2024

Le comité